

Objet : Marché de services établissement états parcellaires – LSD tranche 1 à 4

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 juin 2020, donnant délégations d'attributions au Président dont celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats, conventions et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

Vu les crédits inscrits au budget concerné de la collectivité,

Considérant la nécessité de passer un marché de services pour l'établissement des états parcellaires des tranches 1 à 4, dans le cadre du projet de création d'une liaison structurante durable (secteur des Massardes), sur la commune de Saint-Cyprien,

Considérant l'offre du cabinet GEOPOLE déclinée comme suit :

- LSD tranche 1 : 2 700,00 € HT

- récupération du plan projet du cabinet GAXIEU
- applications cadastrales
- extraction du DP
- établissement plan parcellaire avec emprises et documents d'arpentage

- LSD tranche 2 : 1 200,00 € HT

- récupération du plan projet du cabinet BE2T
- applications des modifications et régularisations cadastrales
- extraction du DP
- établissement plan parcellaire avec emprises et documents d'arpentage

- LSD tranche 3 : 1 500,00 € HT

- récupération du plan projet du cabinet GAXIEU
- relevé d'un semis de points altimétriques (rue du Ponent)
- application cadastrale
- établissement plan parcellaire avec emprises et documents d'arpentage

- LSD tranche 4 : 1 000,00 € HT

- récupération du plan projet du cabinet BE2T
- application cadastrale
- établissement plan parcellaire avec emprises et documents d'arpentage

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier au cabinet GEOPOLE la mission Géomètre pour l'établissement des états parcellaires des tranches 1 à 4, dans le cadre du projet de création d'une liaison structurante durable (secteur des Massardes), sur la commune de Saint-Cyprien.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dépense induite, soit 6 400 € HT (7 680,00 € TTC) est inscrit au budget principal de la Communauté.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

Le Président

Thierry DEL POSO



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20220601-2022-05-20D-AU
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022